



2015/0269(COD)

18.5.2016

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes
(COM(2015)0750 – C8-0358/2015 – 2015/0269(COD))

Rapporteure pour avis (*): Bodil Valero

(*) Commissions associées – article 54 du règlement

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Contexte

L'acquisition, la détention, l'importation et l'exportation d'armes à feu en vue d'un usage civil sont soumises à un cadre réglementaire complet de l'Union européenne, défini dans la directive 91/477/CEE telle que modifiée par la directive 2008/51/CE. L'objectif de la directive était d'établir des exigences minimales en ce qui concerne le marquage, le stockage, la fabrication, l'échange, l'enregistrement et la neutralisation des armes à feu, ainsi que de formuler des définitions et de déterminer les infractions pénales.

En dépit du renforcement de la législation, les violences liées aux armes à feu demeurent une menace très présente dans l'Union. La déclaration des ministres de l'intérieur du 29 août 2015 a, en outre, préconisé de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour empêcher que des armes à feu neutralisées puissent être réactivées et utilisées par des criminels. Elle a par ailleurs recommandé une révision de la directive sur les armes à feu et une approche commune de la neutralisation des armes à feu, de façon à accroître la traçabilité prévue par la législation existante pour combler les lacunes et les carences en termes de mise en œuvre au niveau national.

Le rapport sur la mise en œuvre de la directive sur les armes à feu a également relevé les obstacles au traçage des armes qui résultent des différences qui existent entre les États membres. Dans sa proposition, la Commission a proposé de modifier la législation existante dans une série de domaines, notamment par:

- la définition de normes communes de l'Union en matière de neutralisation;
- la définition de règles communes de l'Union en matière de marquage des armes à feu afin d'améliorer la traçabilité des armes;
- l'instauration d'un meilleur échange d'informations entre États membres, par exemple dans le cas d'un éventuel refus d'autorisation de détention d'arme décidé par une autorité nationale tierce, et d'une obligation de relier entre eux les registres nationaux répertoriant les armes;
- la définition de critères communs concernant les armes d'alarme (par exemple, les pistolets lance-fusées et les pistolets starter) pour éviter leur transformation en des armes à feu véritables;
- la définition de règles plus strictes concernant l'acquisition en ligne d'armes à feu, afin d'éviter que des armes à feu, des pièces d'armes à feu ou des munitions ne puissent être achetées sur internet;
- la définition de règles plus strictes visant à interdire certaines armes à feu semi-automatiques, et en particulier leur détention par des personnes privées, même dans le cas où elles ont été neutralisées de façon permanente;
- la définition de conditions plus strictes régissant la circulation des armes neutralisées;

- la définition de conditions plus strictes pour les collectionneurs afin de limiter le risque que des armes soient vendues à des criminels.

Le 15 février 2016, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a organisé une mini-audition afin d'examiner les points à améliorer dans le cadre de la directive actuelle et de préciser le niveau d'harmonisation qui convient au niveau de l'Union.

L'expert en armes à feu invité a notamment souligné la menace que représentent les armes à feu transformées et réactivées et la nécessité de définir des normes communes élevées en matière de neutralisation dans le cadre de l'Union, en indiquant, par ailleurs, que chaque partie essentielle d'une arme à feu doit être marquée de façon à en permettre le traçage en cas de perte ou de vol. L'expert a démontré qu'une interdiction générale des armes à feu semi-automatiques basée sur le critère de ressemblance posait problème et était impossible à appliquer dans les États membres.

Un autre expert invité à propos des licences et des examens médicaux a certifié qu'un niveau élémentaire de contrôle médical (portant à la fois sur les capacités physiques et sur la santé mentale) était nécessaire pour l'octroi de permis de port d'armes, ainsi que des tests de suivi réguliers.

Position de la rapporteure pour avis

La rapporteure pour avis se félicite de la révision de la directive qui permettra de combler les lacunes de la législation existante et de renforcer la sécurité des citoyens européens. Par conséquent, la rapporteure pour avis soutient la majorité des suggestions figurant dans la proposition de la Commission. Toutefois, certaines parties doivent être modifiées pour que le nouveau texte soit compréhensible, efficace, équilibré et proportionné.

En outre, la rapporteure pour avis insiste fortement sur le fait que cette directive, bien qu'elle vise à améliorer la sécurité des citoyens, ne concerne pas les armes illégales ni le crime organisé ou les activités terroristes qui y sont associés, lesquels ne représentent que deux types de problèmes liés aux armes. Il s'agit davantage d'éviter que des armes à feu légales ne finissent sur le marché illégal et de prévenir les fusillades en série, les suicides, les homicides et les accidents liés à des armes à feu.

La rapporteure pour avis regrette que la Commission n'ait pas présenté au préalable une évaluation d'impact. Dans cette évaluation, la Commission aurait, par exemple, pu préciser les types et les quantités d'armes à feu concernés par la proposition, ce qui aurait permis au Parlement d'adopter sa position sur la question davantage en connaissance de cause.

Compte tenu de ces considérations, la rapporteure pour avis propose des amendements concernant en particulier:

1. Le champ d'application de la directive (afin d'inclure non seulement les armes à feu, mais également leurs parties essentielles et munitions);
2. Le marquage des parties essentielles;
3. La neutralisation des armes à feu;

4. L'échange d'informations entre États membres;
5. La vente à distance;
6. Les tests d'aptitude pour les demandeurs de licence;
7. Des mesures de sécurité supplémentaires.

Dans sa proposition, la Commission souhaite modifier l'annexe I de la directive afin d'ajouter dans la catégorie A "les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques" et les "armes à feu semi-automatiques mentionnées aux points 1 à 7 après leur neutralisation", de sorte que ces armes soient interdites. La rapporteure pour avis soutient cette disposition.

La Commission souhaite également déplacer de la catégorie appelée "B7" à la catégorie A "les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'armes automatiques". La rapporteure pour avis admet que cette disposition n'est pas compréhensible et qu'elle est impossible à appliquer dans sa forme actuelle, étant donné qu'elle ne fait pas de distinction entre l'apparence physique et les caractéristiques techniques. Plutôt que de s'appuyer sur l'apparence de l'arme, ce sont les critères techniques qui devraient être pris en compte, comme l'énergie d'excitation de l'arme à feu, le calibre et la possibilité d'attacher un chargeur de grande capacité, ou encore d'autres caractéristiques qui ne sont pas justifiées par des raisons valables comme la poignée du pistolet, la crosse pliable, les systèmes de refroidissement, etc. La rapporteure pour avis engage la Commission à revoir sa proposition en conséquence.

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive **Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

(2) *À la suite de récents actes terroristes qui avaient mis en lumière des lacunes dans l'application de la directive 91/477/CEE, notamment en ce qui concerne la neutralisation des armes, leur convertibilité et les règles en matière de marquage, le programme européen en matière de sécurité adopté en avril 2015 et la déclaration des ministres de l'intérieur*

Amendement

(2) *Les modifications à la directive 91/477/CEE du Conseil ne peuvent résulter d'aucune association entre les récentes attaques terroristes et l'utilisation et le port légaux d'armes dans l'Union européenne, notamment par les chasseurs, les tireurs sportifs et les collectionneurs. La fabrication, le commerce, la détention et l'utilisation*

du 29 août 2015 ont préconisé une révision de cette directive et une approche commune de la neutralisation des armes à feu qui vise à empêcher les criminels de les réactiver et de les utiliser.

d'armes et de munitions dans le respect des normes en vigueur sont des activités légitimes, importantes d'un point de vue ludique, sportif et économique et pour la création d'emplois et de richesses dans l'Union européenne.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) La conservation et l'échange d'informations sont soumis au respect du règlement (UE) 2016/... du Parlement européen et du Conseil^{1bis}.

^{1 bis.} Règlement (UE) 2016/... du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L...).

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Il est nécessaire d'améliorer certaines dispositions de la directive 91/477/CEE.

(3) Il est nécessaire d'améliorer certaines dispositions de la directive 91/477/CEE *de façon proportionnelle pour lutter contre le trafic d'armes à des fins criminelles ou terroristes et favoriser une application harmonieuse par les États membres.*

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les organismes *à vocation culturelle et historique en matière d'armes* et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis *qui détiennent des armes à feu de la catégorie A acquises avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive* devraient pouvoir continuer à *les détenir sous réserve de l'autorisation de l'État membre concerné* et à condition que *ces armes à feu aient été neutralisées*.

Amendement

(4) Les organismes *et cercles de personnes, tels que les musées et collectionneurs, concernés par les aspects culturels, historiques, scientifiques, techniques ou éducatifs liés aux armes* et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis devraient pouvoir continuer à *acquérir* des armes à feu *de la catégorie A* sous réserve de l'autorisation de l'État membre concerné et à condition que ces *organismes et cercles de personnes aient pris toutes les mesures nécessaires pour éliminer les risques éventuels pesant sur la sécurité publique, notamment au moyen d'un stockage en lieu sûr. Toute autorisation de ce type devrait prendre en compte et refléter la situation spécifique, notamment la nature de la collection et sa finalité.*

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) *Il convient que la présente directive s'applique aux collectionneurs, car il a été établi qu'ils étaient une source possible de trafics d'armes à feu.*

Amendement

supprimé

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Afin d'empêcher une utilisation à

mauvais escient d'armes à feu, la présente directive doit impérativement prévoir des exigences minimales pour le stockage des armes à feu en lieu sûr. Les États membres doivent veiller à ce que toute personne acquérant ou détenant légalement une arme à feu ou des munitions soit tenue de prendre des précautions raisonnables pour faire en sorte que cette arme ou ces munitions soient protégées contre la perte ou le vol et qu'elle ne soit pas accessible aux tiers.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Eu égard au risque important de réactivation d'armes mal neutralisées et afin de promouvoir la sécurité dans toute l'Union, il convient que la présente directive s'applique aux armes à feu neutralisées. ***Il convient en outre d'instaurer des règles plus strictes applicables aux armes à feu les plus dangereuses afin d'empêcher que leur acquisition ou leur commerce soient autorisés. Même après leur neutralisation, les armes de cette catégorie devraient rester soumises à ces règles.*** En cas d'inobservation de ces règles, il importe que les États membres prennent des mesures adéquates incluant la destruction de ces armes à feu.

Amendement

(7) Eu égard au risque important de réactivation d'armes mal neutralisées et afin de promouvoir la sécurité dans toute l'Union, il convient que la présente directive s'applique aux armes à feu neutralisées. En cas d'inobservation de ces règles, il importe que les États membres prennent des mesures adéquates incluant la destruction de ces armes à feu. ***À cet égard, il convient de tenir compte du règlement d'exécution (UE) 2015/2403^{1bis} de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées soient rendues irréversiblement inopérantes.***

^{1bis} JO L 333 du 19.12.2015, p. 62

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Pour que leur traçabilité soit garantie, *les armes à feu neutralisées devraient être enregistrées* dans des registres nationaux.

Amendement

(8) Pour que leur traçabilité soit garantie, *la neutralisation d'armes à feu devrait être enregistrée* dans des registres nationaux, *régulièrement mis à jour et accessibles aux forces de l'ordre de chaque État membre.*

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) *Les armes à feu semi-automatiques peuvent être facilement transformées en armes à feu automatiques, ce qui fait peser une menace sur la sécurité. Même sans être transformées en armes de la catégorie A, certaines armes semi-automatiques peuvent être très dangereuses lorsque la capacité de leur chargeur est élevée. Tout usage civil de ces armes semi-automatiques devrait donc être interdit.*

Amendement

supprimé

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il convient d'instaurer des règles européennes communes en matière de marquage qui empêchent l'*effaçage facile* des marquages et qui précisent les parties à marquer.

Amendement

(10) Il convient d'instaurer des règles européennes communes en matière de marquage qui empêchent l'*effacement* des marquages et qui précisent les parties à marquer. *Ces règles doivent tenir compte des nouveaux matériaux utilisés dans la fabrication des armes et de l'émergence des armes tridimensionnelles. Elles doivent aussi tenir compte des armes importées.*

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) **Les États membres devraient établir des critères de sécurité relatifs au stockage et au transport d'armes à feu; ces critères devraient être adaptés au nombre d'armes à feu détenues et à leur dangerosité.**

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Les armes à feu peuvent être utilisées bien au-delà de la vingtaine d'années. Pour que la traçabilité de ces armes soit garantie, les enregistrements y afférents devraient être conservés pendant une période indéterminée, jusqu'à ce que la destruction soit certifiée.

(11) Les armes à feu peuvent être utilisées bien au-delà de la vingtaine d'années. Pour que la traçabilité de ces armes soit garantie, les enregistrements y afférents devraient être conservés pendant une période indéterminée, jusqu'à ce que la destruction soit certifiée **par les autorités compétentes.**

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Les modalités de vente des armes à feu et **des parties d'armes à feu** au moyen d'une technique de communication à distance peuvent faire planer **une menace grave** sur la sécurité, car il est plus difficile de les contrôler que les méthodes de vente classiques, **notamment en ce qui concerne la vérification en ligne de la légalité des**

(12) Les modalités de vente des armes à feu et **de leurs éléments essentiels** au moyen d'une technique de communication à distance peuvent faire planer **des menaces particulières** sur la sécurité, car il est plus difficile de les contrôler que les méthodes de vente classiques. **Afin de garantir des contrôles appropriés, il**

autorisations. Il convient donc de limiter la vente des armes et des parties d'armes au moyen d'une technique de communication à distance, notamment au moyen de l'internet, aux armuriers et aux courtiers.

convient donc de limiter la vente des armes et des parties d'armes au moyen d'une technique de communication à distance, notamment au moyen de l'internet, aux armuriers et aux courtiers, **sauf si la remise ou le retrait de l'arme à feu s'effectue dans les locaux d'un armurier, au poste de police local ou dans un autre service autorisé en vertu de la législation nationale de l'État membre concerné ou si les États membres ont d'autres moyens de s'assurer qu'il est procédé à un contrôle et à une vérification concernant l'identité, les autorisations et les documents respectifs des parties concernées. Cette disposition n'empêche en rien les États membres d'adopter des règles plus strictes en ce qui concerne les ventes privées d'armes à feu réalisées sans intermédiaires.**

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) ***En outre, il existe un risque important que des armes d'alarme et d'autres types d'armes tirant à blanc soient transformées en armes à feu véritables, ainsi que l'atteste l'utilisation d'armes transformées lors de certaines actions terroristes. Il est donc essentiel de résoudre le problème de l'utilisation criminelle d'armes à feu transformées, notamment en les faisant relever de la présente directive.*** Il convient d'adopter pour les armes d'alarme et de signalisation ainsi que pour les armes de spectacle des spécifications techniques qui empêchent leur transformation en armes à feu.

Amendement

(13) Il convient d'adopter pour les armes d'alarme et de signalisation ainsi que pour les armes de spectacle des spécifications techniques qui empêchent **définitivement** leur transformation en armes à feu.

Amendement 15

Proposition de directive

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres, la Commission devrait examiner quels éléments sont nécessaires à la mise en place d'un système **facilitant cet échange des** informations contenues dans les fichiers de données informatisés tenus dans les États membres. L'examen de la Commission **pourrait** être accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative dans laquelle il serait tenu compte des instruments existants en matière d'échange d'informations.

Amendement

(14) Afin d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres **et la traçabilité des armes à feu**, la Commission devrait examiner quels éléments sont nécessaires à la mise en place d'un système **permettant l'accès obligatoire par tous les États membres aux** informations contenues dans les fichiers de données informatisés tenus dans les États membres. L'examen de la Commission **devrait** être accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative dans laquelle il serait tenu compte des instruments existants en matière d'échange d'informations. **Outre la nécessité de contrôler les armes détenues par les personnes physiques ou morales, ce système doit assurer, d'un point de vue légal, la traçabilité des armes saisies par les autorités, remises aux autorités ou abandonnées à l'État, et permettre la vérification de leur cheminement jusqu'à leur destruction éventuelle, leur utilisation ultérieure ou leur réintroduction dans le commerce.**

Amendement 16

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin de veiller à ce que les États membres puissent échanger comme il convient des informations sur les autorisations octroyées et refusées, la Commission devrait se voir déléguer le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour ce qui est de l'adoption d'un acte permettant aux États membres de mettre sur pied un système d'échange

Amendement

(15) Afin de veiller à ce que les États membres puissent échanger comme il convient des informations sur les autorisations octroyées et refusées, **et sur les interruptions, ainsi que toute autre information visée dans la présente directive**, la Commission devrait se voir déléguer le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour ce qui est de l'adoption d'un acte

d'informations *sur les autorisations octroyées et refusées*. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

permettant aux États membres de mettre sur pied un système d'échange d'informations *systématique et obligatoire entre les États membres*. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point a

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission

1 ter. Aux fins de la présente directive, on entend par "partie essentielle" le canon, la carcasse, la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse *ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu* qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée.

Amendement

1 ter. Aux fins de la présente directive, on entend par "partie essentielle" le canon, la carcasse, la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée.

Justification

Les silencieux ne sont pas une "partie essentielle" et les ajouter n'est pas de nature à améliorer la sécurité.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point b

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 sexies

Texte proposé par la Commission

1 sexies. Aux fins de la présente directive, on entend par "courtier" toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en l'acquisition, la vente ou l'intervention dans le transfert à l'intérieur d'un État membre, d'un État membre à un autre État membre ou l'exportation vers un pays tiers d'armes à feu entièrement assemblées, de leurs pièces et de leurs munitions."

Amendement

1 sexies. Aux fins de la présente directive, on entend par "courtier" toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en l'acquisition, la vente ou l'intervention dans le transfert à l'intérieur d'un État membre, d'un État membre à un autre État membre, l'exportation vers un pays tiers **ou l'importation depuis un pays tiers** d'armes à feu entièrement assemblées, de leurs pièces et de leurs munitions.

Justification

L'importation dans un État membre d'armes à feu originaires d'un pays tiers ne saurait être exclue du champ d'activité du courtier.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point c

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 septies

Texte proposé par la Commission

1 septies. Aux fins de la présente directive, on entend par "répliques d'arme à feu" les objets qui ont l'apparence d'une arme à feu, mais sont fabriqués de manière à ne pas pouvoir être transformés pour tirer un coup de feu ou propulser une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible.

Amendement

supprimé

Justification

La définition d'une réplique qui se réfère à des objets qui ont l'apparence extérieure d'une arme à feu mais qui ne peuvent pas être transformés pour propulser un projectile renvoie à un objet qui ne saurait, même hypothétiquement, être assimilé à une arme à feu et qui n'a donc rien à faire dans la directive sur les armes à feu; la directive ne devrait pas, dès lors, s'y intéresser. La directive ne doit pas prévoir de dispositions applicables aux jouets ou autres objets décoratifs. En outre, le critère flou d'apparence extérieure ne permet pas d'établir aisément une distinction entre les répliques et les autres objets.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point c

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 decies

Texte proposé par la Commission

1 decies. Aux fins de la présente directive, on entend par “armes à feu neutralisées” les armes à feu qui ont été modifiées pour être mises définitivement hors d'usage par une neutralisation rendant définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque des armes à feu, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée.”

Amendement

1 decies. Aux fins de la présente directive, on entend par “armes à feu neutralisées” les armes à feu qui ont été modifiées pour être mises définitivement hors d'usage par une neutralisation rendant définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque des armes à feu, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée, ***conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403^{1bis} de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes.***

1 bis. JO L 333 du 19.12.2015, p. 62.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 2 – paragraphe 1

Texte en vigueur

"1. La présente directive ne préjuge pas de l'application des dispositions nationales relatives au port d'armes ou portant réglementation de la chasse et du tir

Amendement

(1 bis) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La présente directive ne préjuge pas de l'application des dispositions nationales relatives au port d'armes ou portant réglementation de la chasse et du tir

sportif.

sportif, *ni d'une législation plus stricte sur les ventes illégales d'armes.*"

Justification

La présente directive doit augmenter la traçabilité transfrontalière et la transparence en matière de détention et de vente d'armes ainsi que permettre une lutte active contre le trafic illégal d'armes.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – point 2

Directive 91/477/CEE

Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition ou à la détention, conformément à la législation nationale, d'armes et de munitions par les forces armées, la police ou les autorités publiques. Elle ne s'applique pas non plus aux transferts commerciaux *d'armes et de munitions de guerre.*

Amendement

2. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition ou à la détention, conformément à la législation nationale, d'armes et de munitions par les forces armées, la police, les autorités publiques *ou les cercles de collectionneurs et les organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis.* Elle ne s'applique pas non plus aux transferts commerciaux *de produits issus du secteur de la défense, ni à l'acquisition ou à la détention, par les musées et les collectionneurs reconnus en tant que tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis, d'armes à feu et de munitions qui, en vertu de la législation nationale, font l'objet d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une déclaration.*

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres qui créent ou ont créé un statut spécifique aux

collectionneurs définissent les dispositions de la présente directive qui leur sont applicables.

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 91/477/CEE

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que toute arme à feu ***ou pièce mise sur le marché*** ait été marquée et enregistrée conformément à la présente directive.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que toute arme à feu ***ou partie essentielle de ladite arme, fabriquée après la date d'entrée en vigueur de la présente directive*** ait été marquée ***de façon inamovible*** et enregistrée ***au moment de sa fabrication, importation ou mise sur le marché*** conformément à la présente directive.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 91/477/CEE

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu assemblée, au moment de la fabrication de chaque arme à feu ou de son importation dans l'Union, les États membres exigent un marquage unique incluant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication (si elle ne figure pas dans le numéro de série). Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique.

Amendement

2. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu assemblée ***et de ses parties essentielles***, au moment de la fabrication de chaque arme à feu ***ou de chacune des parties essentielles de cette arme à feu*** ou de son importation dans l'Union, les États membres exigent un marquage unique incluant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série, l'année de fabrication (si elle ne figure pas dans le numéro de série) ***et le type ou modèle de l'arme ainsi que son calibre***. Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de

fabrique.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 91/477/CEE

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le marquage est apposé sur la boîte de culasse de l'arme à feu.

Amendement

supprimé

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 91/477/CEE

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

En outre, les États membres veillent à ce que, lors du transfert d'une arme à feu de leurs stocks en vue d'un usage civil permanent, celle-ci soit dotée d'un marquage unique permettant d'identifier les autorités ayant effectué le transfert.

Amendement

En outre, les États membres veillent à ce que, lors du transfert d'une arme à feu, ***ou d'une de ses parties essentielles***, de leurs stocks en vue d'un usage civil permanent, celle-ci soit dotée d'un marquage unique permettant d'identifier les autorités ayant effectué le transfert.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 91/477/CEE

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres soumettent l'exercice de l'activité d'armurier ou de courtier sur leur territoire à une autorisation octroyée sur la base d'au moins un contrôle de l'honorabilité professionnelle et privée et des

Amendement

3. Les États membres soumettent l'exercice de l'activité d'armurier ou de courtier sur leur territoire à une autorisation octroyée sur la base d'au moins un contrôle de l'honorabilité professionnelle et privée et des

compétences de l'armurier ou du courtier.
S'il s'agit d'une personne morale, le
contrôle porte sur la personne morale et sur
la personne qui dirige l'entreprise."

compétences de l'armurier ou du courtier
***ainsi que sur la transparence de l'activité
commerciale.*** S'il s'agit d'une personne
morale, le contrôle porte sur la personne
morale et sur la personne qui dirige
l'entreprise."

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – point 4 – sous-point a

Directive 91/477/CEE

Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

"Les données suivantes de chaque arme à feu ***sont enregistrées dans ce fichier***: type, marque, modèle, calibre, numéro de série, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de l'acquéreur ou du détenteur de l'arme à feu. Les données enregistrées d'une arme à feu, ***y compris d'une arme neutralisée***, sont conservées jusqu'à ce que la destruction de l'arme à feu ait été certifiée par les autorités compétentes."

Amendement

Ce fichier comprend notamment les données suivantes de chaque arme à feu: type, marque, modèle, calibre, numéro de série, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de l'acquéreur ou du détenteur de l'arme à feu. Les données enregistrées d'une arme à feu sont conservées ***pendant une période indéfinie*** jusqu'à ce que la destruction de l'arme à feu ait été certifiée par les autorités compétentes

Les États membres assurent, au plus tard pour le [date], l'accès direct aux informations contenues dans leurs registres nationaux aux autorités habilitées de l'ensemble des États membres. Ils désignent à cet effet l'autorité chargée de permettre cet accès et le communiquent à la Commission''.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – point 5

Directive 91/477/CEE

Article 4 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le système visé au paragraphe 1

Amendement

2. Le système visé au paragraphe 1

implique au moins un contrôle de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences de l'armurier ou du courtier. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne morale et sur la personne qui dirige l'entreprise."

implique au moins un contrôle de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences de l'armurier ou du courtier *ainsi qu'un contrôle de la transparence de l'activité commerciale*. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne morale et sur la personne qui dirige l'entreprise."

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ont atteint l'âge de 18 ans, sauf *en ce qui concerne* la détention d'armes à feu pour la pratique de la chasse et du tir sportif, à condition que, dans ce cas, les personnes de moins de 18 ans possèdent l'autorisation parentale ou pratiquent cette activité avec l'assistance parentale ou avec l'assistance d'une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide ou pratiquent cette activité dans un centre d'entraînement agréé ou autrement approuvé;

Amendement

a) ont atteint l'âge de 18 ans, sauf *dans le cas de l'acquisition, autrement que par achat, et de* la détention d'armes à feu pour la pratique de la chasse et du tir sportif, à condition que, dans ce cas, les personnes de moins de 18 ans possèdent l'autorisation parentale ou pratiquent cette activité avec l'assistance parentale ou avec l'assistance d'une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide ou pratiquent cette activité dans un centre d'entraînement agréé ou autrement approuvé;

Justification

La commission avait supprimé le texte réintroduit par le présent amendement sans justification réelle. La dérogation extrêmement limitée et strictement contrôlée autorisant les États membres à permettre à certains mineurs d'être en possession d'armes à feu est nécessaire pour l'organisation de certains types d'enseignement, notamment dans la sylviculture. En outre, il est absurde d'autoriser ces mineurs à posséder des armes à feu mais de leur en interdire l'acquisition. Ces armes à feu sont strictement contrôlées.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique; une condamnation pour infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

Amendement

b) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes *et pour les autres*, l'ordre public ou la sécurité publique; une condamnation pour infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

Amendement 33

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) s'engagent à détenir leurs armes conformément aux critères de stockage et de transport établis par la législation de l'État membre dans lequel ils résident et tels que visés à l'article 5 alinéa 1bis.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Afin de réduire au maximum le risque de vol d'armes à feu appartenant à la catégorie B détenues par des particuliers, les États membres prévoient des critères de sécurité relatifs au stockage, à la détention et au transport d'armes à feu ou de munitions. Ces critères devraient être adaptés à la dangerosité de l'arme à feu et au nombre d'armes à feu détenues.

Amendement 35

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prévoient des examens médicaux normalisés en vue de l'octroi ou du renouvellement des autorisations visées au paragraphe 1 et retirent les autorisations si l'une ou l'autre des conditions d'octroi n'est plus remplie.

supprimé

Amendement 36

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La présente directive s'applique sans préjudice de la possession d'armes à feu et de munitions à la suite d'un héritage; les États membres limitent la possession de ces armes à feu par des détenteurs qui ne possèdent pas d'autorisation en bonne et due forme.

Justification

Il faut résoudre la question des personnes qui ne possèdent pas d'autorisation et qui entrent en possession d'armes à feu par héritage, fait indépendant de leur volonté. Si la détention et l'utilisation d'une arme à feu par ces personnes doivent être limitées, il ne doit subsister aucun doute quant au fait qu'ils en sont le propriétaire et que certains droits en découlent, comme leur faculté de vendre l'arme.

Amendement 37

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *Si l'examen suit la procédure adéquate, l'autorité ou la personne qui fait passer l'examen d'aptitude n'est responsable d'aucun des actes d'une personne ayant présenté cet examen.*

Amendement 38

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. *Les États membres retirent les autorisations visées au paragraphe 1 si l'une des conditions figurant dans le présent article n'est plus remplie.*

Amendement 39

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour interdire l'acquisition et la détention des armes à feu et munitions de la catégorie A et pour **détruire** de telles armes à feu et munitions détenues en violation de cette disposition et saisies.

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour interdire l'acquisition et la détention des armes à feu et munitions de la catégorie A et pour **saisir** de telles armes à feu et munitions détenues en violation de cette disposition et saisies. **Les autorités compétentes peuvent, dans des cas particuliers où la défense nationale est en jeu, accorder des autorisations les armes à feu et munitions susvisées si la sécurité et l'ordre publics ne s'y opposent pas.**

Amendement 40

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent autoriser les organismes **à vocation culturelle et historique en matière d'armes** et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis à détenir des armes à feu de la catégorie A acquises avant le [date d'entrée en vigueur de la présente directive], à condition que ces armes à feu aient été neutralisées conformément **aux dispositions portant application de l'article 10 ter**.

Amendement

Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les organismes **et cercles de personnes concernés par les aspects culturels, historiques, scientifiques, techniques ou éducatifs liés aux armes** et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis à détenir des armes à feu **et des munitions** de la catégorie A acquises avant le [date d'entrée en vigueur de la présente directive], à condition que ces armes à feu aient été neutralisées conformément **au règlement d'exécution de la Commission (UE) 2015/2403 ou aient été exemptées de la neutralisation pour des motifs liés à la conservation du patrimoine culturel et historique, ou à des aspects scientifiques, techniques ou éducatifs, et s'il peut être démontré que leur stockage ne comporte pas de risques pour la sécurité publique ou l'ordre public**.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'acquisition d'armes à feu, **de pièces et de munitions** des catégories A, B et C au moyen d'une technique de communication à distance, telle que définie à l'article 2 de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (*), n'est autorisée qu'aux armuriers et courtiers et est soumise au contrôle strict des États membres.

Amendement

L'acquisition d'armes à feu **et de leurs éléments essentiels** des catégories A, B et C au moyen d'une technique de communication à distance, telle que définie à l'article 2 de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (*), n'est autorisée qu'aux armuriers et courtiers et est soumise à un contrôle strict par les

États membres.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 6 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que le raccourcissement d'une arme à feu longue par la modification d'une ou de plusieurs de ses parties essentielles afin d'en faire une arme à feu courte soit considéré comme relevant de la fabrication et soit donc illicite, à moins d'être effectué par un armurier autorisé.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 1 – point 6 bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) À l'article 7, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

Les données relatives aux armes à feu appartenant à la catégorie B, de même que toute décision d'autorisation ou de refus d'acquisition et de possession de ces armes à feu devraient être enregistrées dans les fichiers de données informatisés tenus dans les États membres et être directement accessibles aux autorités habilitées de tous les États membres.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 1 – point 7
Directive 91/477/CEE
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) À l'article 7, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté: *supprimé*

"Les périodes maximales ne dépassent pas cinq ans. L'autorisation peut être renouvelée si les conditions sur la base desquelles elle a été octroyée sont toujours remplies."

Justification

L'introduction d'une date d'expiration entraînerait de nombreuses formalités supplémentaires pour les autorités et les détenteurs licites d'armes à feu sans améliorer la sécurité. Ces moyens seront plus utiles à la lutte contre les armes à feu illicites.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 91/477/CEE
Article 10 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent **des** mesures pour empêcher que les armes d'alarme et de signalisation ainsi que les armes de spectacle puissent être transformées en armes à feu.

Les États membres prennent **toutes les** mesures **nécessaires auprès des fabricants d'armes et des armuriers** pour empêcher que les armes d'alarme et de signalisation ainsi que les armes de spectacle puissent être transformées en armes à feu. **Les États membres s'assurent également que ces armes ont été marquées conformément à l'article 4, paragraphe 1 et qu'elles sont enregistrées dans les fichiers de données informatisés tenus par les États membres.**

Amendement 46

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 91/477/CEE
Article 10 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des spécifications techniques relatives aux armes d'alarme et de signalisation ainsi qu'aux armes de spectacle pour empêcher qu'elles puissent être transformées en armes à feu.

Amendement

Les États membres prennent des mesures pour empêcher que les armes d'alarme et de signalisation ainsi que les armes de spectacle puissent être transformées en armes à feu. ***Pour le 31 décembre 2016 au plus tard, la Commission établit des normes communes de transformation, conformément à la procédure visée à l'article 13 bis, paragraphe 2, de la présente directive, afin que toute transformation d'une arme à feu ayant pour effet de la faire changer de catégorie rende cette transformation irréversible.***

Amendement 47

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 91/477/CEE Article 10 ter – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent des dispositions pour que la neutralisation des armes à feu soit vérifiée par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent irréversiblement inutilisable. Les États membres prévoient, dans le cadre de ladite vérification, la délivrance d'un certificat ***ou*** d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu ***ou*** l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

Amendement

Eu égard au règlement (UE) 2015/2403^{1bis} de la Commission du 15 décembre 2016, les États membres prennent des dispositions pour que la neutralisation des armes à feu soit vérifiée par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent irréversiblement inutilisable. Les États membres prévoient, dans le cadre de ladite vérification, la délivrance d'un certificat *et* d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu *et* l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible *sur chacune des parties essentielles de l'arme neutralisée.*

Les États membres désignent l'autorité compétente pour procéder à la neutralisation des armes à feu et le communiquent à la Commission européenne au plus tard pour le [date].

Amendement 48

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 91/477/CEE

Article 10 ter – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des normes et techniques de neutralisation afin de veiller à ce que les armes à feu neutralisées soient irréversiblement inutilisables. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 13 ter, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 49

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 91/477/CEE

Article 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres établissent des règles en vue du stockage des armes à feu et des munitions des catégories A, B et C en sécurité qui répondent à des normes équivalentes à celles mises en place dans l'accord sur l'Espace économique européen, de façon à garantir que les armes à feu et les munitions soient conservées de manière à réduire autant que possible le risque que des personnes non autorisées puissent y avoir accès.

Amendement 50

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les stocks excédentaires d'armes de service de catégorie A provenant de la police, des douanes et de l'armée sont neutralisés de manière irréversible conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015, à l'exception des transferts effectués conformément aux autorisations accordées au titre de l'article 6, paragraphe 1 ou 2.

Amendement 51

Proposition de directive Article 1 –point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Outre la nécessité du système d'enregistrement des armes détenues par les personnes physiques ou morales, chaque État membre doit assurer, d'un point de vue légal, un recensement permettant la traçabilité et le contrôle des armes saisies par les autorités ou abandonnées à l'État, depuis leur remise ou leur saisie jusqu'à leur destruction éventuelle par les autorités ou leur réintroduction dans le commerce.

Amendement 52

Proposition de directive Article 1 – point 9 Directive 91/477/CEE Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les autorités compétentes des États membres échangent des informations sur les autorisations de transfert d'armes à feu

4. Les autorités compétentes des États membres échangent, ***par voie électronique***, des informations sur les autorisations de

vers un autre État membre ainsi que sur les refus d'octroyer des autorisations au sens de l'article 7.

transfert d'armes à feu vers un autre État membre ainsi que sur les refus d'octroyer des autorisations au sens de l'article 7, **au plus tard pour le [date] et conformément au règlement (UE) 2016/... du Parlement européen et du Conseil^{1bis}.**

1bis Règlement (UE) 2016/... du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L...).

Justification

L'échange d'informations doit bien avoir lieu, et conformément à la législation existante en matière de protection des données.

Amendement 53

Proposition de directive

Article 1 – point 12

Directive 91/477/CEE

Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, assorti, s'il y a lieu, de propositions concernant, en particulier, les catégories d'armes à feu de l'annexe I et des questions liées aux nouvelles technologies, telle l'impression tridimensionnelle. Le premier rapport est soumis deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement

Tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive ***ainsi qu'un examen de la qualité des nouvelles dispositions***, assorti, s'il y a lieu, de propositions concernant, en particulier, les catégories d'armes à feu de l'annexe I et des questions liées ***à la conception modulaire des armes et*** aux nouvelles technologies, telle l'impression tridimensionnelle. Le premier rapport est soumis deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement 54

Proposition de directive

Article 1 – point 12

Directive 91/477/CEE

Article 17 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission examine, pour le [date], quels éléments sont nécessaires à la mise en place d'un système **d'échange entre les États membres des** informations contenues dans les fichiers de données informatisés visés à l'article 4, paragraphe 4. L'examen de la Commission est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative dans laquelle il est tenu compte des instruments existants en matière d'échange d'informations."

Amendement

La Commission examine, pour le [date], quels éléments sont nécessaires à la mise en place d'un système **permettant l'accès de chaque État membre aux** informations contenues dans les fichiers de données informatisés visés à l'article 4, paragraphe 4. L'examen de la Commission est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative dans laquelle il est tenu compte des instruments existants en matière d'échange d'informations."

Amendement 55

Proposition de directive

Article 1 – point 13

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie II

Texte proposé par la Commission

(13) À l'annexe I, la partie II est modifiée comme suit:

a) Le point A est modifié comme suit:

i) Dans la catégorie A, les points suivants sont ajoutés:

"6. les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques;

7. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique;

8. les armes à feu mentionnées aux points 1 à 7 après leur neutralisation."

ii) Dans la catégorie B, le point 7 est supprimé.

Amendement

supprimé

iii) *Dans la catégorie C, les points suivants sont ajoutés:*

"5. les armes d'alarme et de signalisation, les armes de spectacle ainsi que les répliques;

les armes à feu mentionnées dans la catégorie B et aux points 1 à 5 de la catégorie C après leur neutralisation."

b) *Au point B, le texte suivant est supprimé:*

"le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon des armes à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée."

Justification

La modification proposée porterait préjudice aux capacités de défense de certains États membres.

Amendement 56

Proposition de directive

Article 1 – point 13 bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Annexe I – partie II – point A – catégorie C – point 5

Texte en vigueur

5. les armes d'alarme et de signalisation, les armes de spectacle ainsi que les répliques;

Amendement

13 bis. À l'annexe I, la partie II est modifiée comme suit:

Dans la catégorie C, le point suivant est ajouté:

5. les armes à feu de catégorie A et B et de catégorie C, points 1 à 4, après avoir été transformées en armes d'alarme, de signalisation ou de spectacle, en pistolet à gaz, en pistolet de paintball, en arme d'airsoft, en pistolet Flobert ou en pistolet à percussion.

Justification

We see no reason for alarm and signal weapons, salute and acoustic weapons to be included in category C, if they were originally produced as such (i.e. not by conversion from live ammunition). Provided that they have been approved and homologated to enter the market (which typically also includes safety checks), they should stay outside of the scope of the Directive. Regarding firearms converted to alarm, signal weapons etc., this proposal aims to close the loophole that was probably previously used by terrorists and criminals, who converted them back to live ammunition. Including them in category C acts as a preventive measure from their conversion back to the original state, as making them subject to declaration would make them traceable, and therefore uninteresting for committing crimes.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes			
Références	COM(2015)0750 – C8-0358/2015 – 2015/0269(COD)			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 14.12.2015			
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 14.12.2015			
Commissions associées - date de l'annonce en séance	28.4.2016			
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Bodil Valero 10.12.2015			
Examen en commission	14.1.2016	17.3.2016	21.4.2016	9.5.2016
Date de l'adoption	9.5.2016			
Résultat du vote final	+: -: 0:	43 6 4		
Membres présents au moment du vote final	Malin Björk, Caterina Chinnici, Ignazio Corrao, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Frank Engel, Cornelia Ernst, Laura Ferrara, Mariya Gabriel, Kinga Gál, Ana Gomes, Jussi Halla-aho, Monika Hohlmeier, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Timothy Kirkhope, Barbara Kudrycka, Cécile Kashetu Kyenge, Marju Lauristin, Juan Fernando López Aguilar, Monica Macovei, Roberta Metsola, Péter Niedermüller, Soraya Post, Birgit Sippel, Branislav Škripek, Csaba Sógor, Helga Stevens, Bodil Valero, Harald Vilimsky, Beatrix von Storch, Josef Weidenholzer, Cecilia Wikström, Kristina Winberg, Tomáš Zdechovský			
Suppléants présents au moment du vote final	Janice Atkinson, Anna Maria Corazza Bildt, Pál Csáky, Gérard Deprez, Petr Ježek, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Ska Keller, Miltiadis Kyrkos, Jean Lambert, Gilles Lebreton, Jeroen Lenaers, Nuno Melo, Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Petri Sarvamaa, Barbara Spinelli, Josep-Maria Terricabras, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Geoffrey Van Orden, Axel Voss			
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Eugen Freund, Georgi Pirinski			